

**Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace**

et

DISCOVIA

**portant sur l'attribution d'une subvention
de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-xx-xx du 13 mars 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

DISCOVIA, Société Coopérative d'intérêt Collectif, représentée par son Président Monsieur Pierre HOERTER dûment habilité pour ce faire, sis 13 rue du Bain-aux-Plante – 67 000 STRASBOURG.

Ci-après dénommée « l'organisme » ou « DISCOVIA ».

VU l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU l'article 19 decies de loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, et notamment son article 10 qui autorise les collectivités territoriales à accorder des subventions en faveur des actions de formation réalisées par les sociétés coopératives d'intérêt collectif,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-3 du 20 octobre 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-4-1 du 06 février 2023 relative au budget primitif 2023 de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention de fonctionnement, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention de fonctionnement du 25 mai 2022 de DISCOVIA,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'accompagnement des bénéficiaires du rSa est une des clés de voûte de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace, les professionnels en charge du suivi des publics jouent un rôle prépondérant dans l'objectif du retour à l'activité et à l'emploi. Un moyen pour accompagner les bénéficiaires du rSa (BrSa) vers l'insertion et l'emploi est de favoriser leur montée en compétences en outillant les professionnels de l'accompagnement.

La convention d'appui à la lutte contre la pauvreté signée entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat est un cadre qui permet à la Collectivité européenne d'Alsace de développer et de mener des expérimentations qui viennent renforcer la garantie d'activité départementale.

C'est dans ce cadre que cette expérimentation de la recherche-action proposée par DISCOVIA s'inscrit : proposer une action de formation à destination des professionnels pour permettre la montée en compétence des BrSa grâce à la création d'outils, ces derniers permettant aux référents professionnels d'aider les BrSa à capitaliser leurs expériences et à valoriser ces compétences acquises, auprès de futurs employeurs pour un retour vers l'emploi et l'activité.

Conformément à son objet statutaire, DISCOVIA poursuit une activité de construction de parcours de formation visant à valoriser les compétences des individus en situation de fragilité professionnelle afin de favoriser leur insertion professionnelle. Son activité s'adresse aux structures qui accompagnent les personnes éloignées de l'emploi relevant de l'économie sociale et solidaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à DISCOVIA, au titre de la mise en œuvre d'une action de formation baptisée « Recherche action à destination des opérateurs de l'insertion : capitaliser les compétences des bénéficiaires du rSa », planifiée avant le 30 juin 2023.

L'organisme propose dans ce cadre de former 10 professionnels de l'accompagnement qui sont salariés dans des structures subventionnées par la CeA sur 10 séances collectives mensuelles, 20 séances en entreprise pour les former à l'analyse du travail (2 séances / 10 référents), et 9 jours pour les temps de modélisation et coordination.

La formation visera à :

- Identifier les compétences acquises dans les différentes situations de travail. Un tuteur en entreprise sera présent pour aider le référent professionnel en formation à formaliser les compétences acquises par le BrSa que ce soit en stage, en situation d'immersion professionnelle ou en emploi
- Organiser une validation progressive des acquis de l'expérience : formaliser l'acquisition des compétences transversales et techniques acquises lors d'expériences bénévoles et professionnelles pour permettre leur reconnaissance et leur transférabilité à d'autres situations de travail.

A l'issue il est attendu que la formation permette d'aboutir à :

- Un recueil des acquis de l'expérience professionnelle (grille d'analyse, guide d'entretien, etc.),

- Un outil de capitalisation des acquis.

DISCOVIA s'engage donc dans le cadre de la présente convention à réaliser l'action définie ci-dessus à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides d'Etat

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme DISCOVIA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées dans l'article 1er de la convention. Dans ce cadre, la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait ou « du bilan fourni par la structure à la fin de son opération », qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention de fonctionnement

La CeA alloue une subvention d'un montant maximal de 39 420 €.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, au plus tard au 31 décembre 2023.

4.2. Durée de validité de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}. La durée de validité de la subvention s'étend jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 39 420 € sera versée en deux fois, 70% à la date de réception en retour de la présente convention, datée et signée (soit un montant de 27 494 €) et 30% en juin 2023 (soit un montant de 11 826 €).

Si le montant des dépenses réelles attestées par DISCOVIA pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les deux versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P152O001-017-65742-444 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Autres justificatifs

DISCOVIA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention de fonctionnement

L'organisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA toutes modifications afférentes à ses statuts et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention de fonctionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention de fonctionnement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention de fonctionnement

Conformément à l'article 12 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002, s'il apparaît que l'aide accordée par la CeA n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent pourra être demandée par le Président de la CeA.

Dans le même sens, après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par DISCOVIA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Le Président de la CeA, compétent pour prendre la ou les décisions précitées, en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Plus précisément, si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie de l'action définie à l'article 1^{er} dans les conditions précisées dans la présente convention, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de l'action, ou qu'il ne forme pas autant de professionnels qu'attendu, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire la subvention accordée à due concurrence des actions réellement réalisées.

Article 10 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'organisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention de fonctionnement à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention de fonctionnement déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention de fonctionnement, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

La Présidente de l'organisme
DISCOVIA

Pierre HOERTER